



# ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Corinne DELVALLÉ**  
Inspectrice de l'Éducation Nationale

**Circonscription de PETITE TERRE**

**Ecole PPF de Pamandzi**

**BP 76**

**97600 MAMOUDZOU**

A

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs

Mesdames les enseignantes, Messieurs les enseignants

Tél : 0269 60 31 53

Fax : 0269 60 83 11

Courriel : [ien.dzaoudzi@ac-mayotte.fr](mailto:ien.dzaoudzi@ac-mayotte.fr)

Pamandzi le 29 octobre 2020

**Objet** : Note de service 4

loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

***BO n° 44 du 27 novembre 2014***

Evaluation des acquis, accompagnement pédagogique des élèves, dispositif d'aide et redoublement : modification ;

***BO n° 3 du 20 janvier 2016***

Modèle national de la synthèse des acquis scolaire de l'élève à l'issue de la dernière année de scolarité de l'école maternelle

Évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire, à l'école et au collège ; contenu du livret scolaire de l'élémentaire et du collège ; -

***BO n° 8 du 22 février 2018***

Disposition relatives au redoublement

## **EVALUATION DES ACQUIS SCOLAIRES**

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

“Dans l'enseignement primaire, l'évaluation sert à mesurer la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève. Cette logique d'évaluation est aussi encouragée dans l'enseignement secondaire, c'est-à-dire au collège et au lycée (aussi bien professionnel, que général et technologique)”.

Il convient de privilégier une évaluation positive et bienveillante favorisant la réussite de tous les élèves de manière à mesurer la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque d'entre eux.

Les parents sont donc tenus régulièrement informés des acquis scolaires de leurs enfants. Cette information se fait par l'intermédiaire du

- carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle
- livret scolaire à l'école élémentaire

## PASSAGE D'UNE CLASSE A L'AUTRE

### **L'école maternelle :**

Le carnet de suivi des apprentissages est communiqué aux parents ou au responsable légal de l'élève selon une fréquence adaptée à l'âge de l'enfant.

**A la fin du cycle 1**, la synthèse des acquis scolaires de l'élève est renseignée à partir du suivi des apprentissages réalisé tout au long du cycle par l'équipe pédagogique.

L'établissement de cette synthèse relève de la responsabilité de l'équipe pédagogique du cycle, elle ne donne pas lieu à la **passation préalable d'épreuves spécifiques d'évaluation**.

Le document de synthèse des acquis scolaires renseigné par l'équipe pédagogique du cycle 1, est transmis à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en CP, et communiqué à la famille.

### **L'école élémentaire :**

Le livret scolaire unique permet d'informer périodiquement les parents des résultats et de la situation scolaire de leur enfant.

Il regroupe pour chaque niveau de classe :

- le niveau de l'élève par matière
- les appréciations générales et les projets menés signé par l'enseignant et la famille

**A la fin du cycle 2**, une fiche dresse le bilan global des 8 composantes du socle commun de l'élève de CE2.

**Ce bilan ne résulte pas d'une évaluation.** Il s'apprécie à partir du suivi régulier des apprentissages que les enseignants réalisent au regard des objectifs fixés par les programmes pour les différents enseignements. Il est donc la synthèse des éléments des acquis scolaires portés par l'équipe pédagogique du cycle. Le conseil de cycle est l'instance à prioriser.

Le bilan est visé par l'enseignant(e), la famille et le directeur / la directrice

## MAINTIEN – SAUT DE CLASSE

Article D 321-22 du code de l'éducation alinéas 7, 8 et 9 (modifié par le décret n° 2018-119 du 20 février 2018) :

« **A titre exceptionnel**, dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par l'équipe pédagogique. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé. **Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle**, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. »

« L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois dans des cas particuliers, un second raccourcissement peut être décidé. »

Dans le cas où le redoublement paraît nécessaire pour permettre à l'élève de poursuivre sa scolarité dans de bonnes conditions :

- les évaluations régulières et les bilans périodiques établis sous la responsabilité de l'enseignant demeurent les premiers éléments pour apprécier la situation
- la mise en place de mesures spécifiques d'accompagnement pédagogique dans le respect de la procédure applicable et indiquée par le décret
- le cas échéant, les membres du RASED après avis de l'IEN pourront être sollicités de manière à apporter les éléments complémentaires

Pour apprécier la situation d'élèves **manifestant des aptitudes particulières** :

- la demande de passage anticipé fera l'objet d'une étude du livret scolaire par le conseil des maîtres, soumis à l'avis de l'IEN dans le cas d'un changement de cycle.
- des aménagements appropriés pourront être mis en place pour accompagner progressivement le changement de niveau de classe
- le cas échéant, les membres du RASED après avis de l'IEN apporteront les éléments nécessaires au besoin exprimé

**Le passage anticipé au CP** demeure exceptionnel et s'inscrit dans le cas où un enfant aurait acquis, à la fin de l'année scolaire précédant la dernière année d'école maternelle, l'ensemble des compétences à atteindre en fin de maternelle.

La demande de passage anticipé, et notamment au CP avant 6 ans, fera l'objet d'une étude du carnet de suivi des apprentissages par le conseil des maîtres, l'avis du psychologue sera recueilli et la demande adressée à l'IEN pour validation.

## Enseignements primaire et secondaire

## Enseignements élémentaire et secondaire

## Dispositions relatives au redoublement

NOR : MENE1800673D

décret n° 2018-119 du 20-2-2018 - J.O. du 21-2-2018

MEN - DGESCO A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 311-7, L. 451-1, D. 321-6, D. 321 22, D. 331 62, R. 451-6, R. 451-9 et D. 491-8 ; avis du CSE du 14-12-2017 ; Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

**Publics concernés** : les personnels enseignants ; les élèves des écoles élémentaires publiques et privées sous contrat, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat, des établissements d'État, des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat, ainsi que des établissements français d'enseignement à l'étranger.

**Objet** : modification des dispositions relatives au redoublement des élèves dans l'enseignement primaire et secondaire et au rôle des instances compétentes en matière de scolarité dans l'appréciation du suivi des acquis des élèves et de leur progression dans les apprentissages.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : l'article L. 311-7 du Code de l'éducation prévoit que le redoublement ne peut être décidé qu'à titre exceptionnel.

Le décret définit les dispositions du Code de l'éducation relatives au redoublement. Ainsi, il prévoit des dispositifs d'accompagnement pédagogique afin de permettre à l'élève en difficulté de progresser dans ses apprentissages à l'école élémentaire et au collège et d'éviter le redoublement. Cependant, dans le cas où le redoublement paraît nécessaire pour permettre à l'élève de poursuivre sa scolarité dans de bonnes conditions, le décret précise la procédure applicable et prévoit la mise en place de mesures spécifiques d'accompagnement pédagogique de l'élève concerné.

**Références** : le Code de l'éducation, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Article 1** - L'article D. 321-6 du Code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 321-6. - L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

« Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. À titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

« Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la

circonscription du premier degré.

« La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. À l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »

**Article 2** - L'article D. 321-22 du même code est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« À titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par l'équipe pédagogique. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. » ;

2° Au huitième alinéa, après les mots : « L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul » sont ajoutés les mots : « redoublement ou ».

**Article 3** - L'article D. 331-62 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 331-62. - À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. À titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7.

« La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57.

« La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 mentionné à l'article D. 311-10, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. »

**Article 4** - À l'article R. 451-6 du même code, après les mots : « les décisions d'orientation » sont ajoutés les mots : « ou de redoublement ».

**Article 5** - L'article R. 451-9 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « décisions d'orientation » sont ajoutés les mots : « et de redoublement » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions relatives à la scolarité des élèves, notamment les décisions d'orientation et de redoublement, prises par les établissements publics d'enseignement et les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans les établissements scolaires français à l'étranger. »

**Article 6** - Après l'article D. 491-8, il est ajouté un article R. 491-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 491-8-1. - L'article R. 451-9, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement, est applicable aux collèges et lycées de Wallis-et-Futuna ».

**Article 7** - Le ministre de l'Éducation nationale et la ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 février 2018

# SYNTHÈSE DES ACQUIS SCOLAIRES À LA FIN DE L'ÉCOLE MATERNELLE

**ÉCOLE :**

**NOM :**

**Prénom :**

**Date de naissance :**

	..... ne réussit pas encore	..... est en voie de réussite	..... réussit souvent	POINTS FORTS ET BESOINS à prendre en compte
<b>1. Mobiliser le langage dans toutes ses dimensions</b>				
Langage oral : communication, expression				
Compréhension d'un message oral ou d'un texte lu par l'adulte				
Découverte de l'écrit ; relations entre l'oral et l'écrit				
Geste graphique, écriture				
Mémorisation, restitution de textes (comptines, poèmes...)				
<b>2. Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique</b>				
Engagement, aisance et inventivité dans les actions ou déplacements				
Coopération, interactions avec respect des rôles de chacun				
<b>3. Agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques</b>				
Engagement dans les activités, réalisation de productions personnelles: dessin, compositions graphiques, compositions plastiques				
Engagement dans les activités, réalisation de productions personnelles : voix, chants, pratiques rythmiques et corporelles				
<b>4. Construire les premiers outils pour structurer sa pensée</b>				
Utilisation des nombres				
Première compréhension du nombre				
Petits problèmes de composition et de décomposition de nombres (ex.: 3 c'est 2 et encore 1 ; 1 et encore 2)				
Tris, classements, rangements, algorithmes				
<b>5. Explorer le monde</b>				
Temps : repérage, représentations, utilisation de mots de liaison (puis, pendant, avant, après...)				
Espace : repérage, représentations, utilisation des termes de position (devant, derrière, loin, près...)				
Premières connaissances sur le vivant (développement ; besoins...)				
Utilisation, fabrication et manipulation d'objets				
Compréhension de règles de sécurité et d'hygiène				

APPRENDRE ENSEMBLE ET VIVRE ENSEMBLE	OBSERVATIONS RÉALISÉES PAR L'ENSEIGNANT(E)
Maintien de l'attention, persévérance dans une activité	
Prise en compte de consignes collectives	
Participation aux activités, initiatives, coopération	
Prise en compte des règles de la vie commune	

VISA DE L'ENSEIGNANTE ou de l'enseignant de la classe	VISA DE LA DIRECTRICE ou du directeur de l'école	VISA DES PARENTS ou du représentant légal de l'élève
Date:.....	Date:.....	Date:.....
Nom: .....	Nom: .....	Nom: .....
Signature	Signature et cachet de l'école	Signature



[Académie]  
[Département]  
[École]  
[Adresse]  
[Code postal] [Ville]  
[Téléphone]  
[Courriel]

cycle ②	CP	CE1	CE2
	CM1	CM2	6 <sup>e</sup>
	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>

**Année scolaire [aaaa-aaaa]**  
Bilan des acquis scolaires de l'élève - Cycle 2  
Période [n°] du [jj/mm/aaaa] au [jj/mm/aaaa]

**[Prénom] [Nom]**  
Né(e) le [jj/mm/aaaa]

Enseignant(e) : [Civ.] [Nom]  
Classe de CE1

Adresse(s) des parents/du responsable légal

## Suivi des acquis scolaires de l'élève

Domaines d'enseignement		Principaux éléments du programme travaillés durant la période	Acquisitions, progrès et difficultés éventuelles	Positionnement Objectifs d'apprentissage			
				Non atteints	Partiellement atteints	Atteints	Dépassés
Français	Langage oral						
	Lecture et compréhension de l'écrit						
	Ecriture						
	Etude de la langue (grammaire, orthographe, lexique)						
Mathématiques	Nombres et calcul						
	Grandeurs et mesures						
	Espace et géométrie						
Education physique et sportive							
Enseignements artistiques	Arts plastiques						
	Education musicale						
Questionner le monde	Vivant, matière, objets						
	Espace, temps						
Enseignement moral et civique							
Langue vivante	Comprendre l'oral						
	S'exprimer oralement en continu						
	Prendre part à une conversation						
	Découvrir quelques aspects culturels de la langue						

Projet(s) mis en œuvre [le cas échéant]

Parcours citoyen :

Parcours d'éducation artistique et culturelle :

Parcours éducatif de santé :

Modalités spécifiques d'accompagnement [le cas échéant]\*

## Bilan de l'acquisition des connaissances et compétences

Appréciation générale sur la progression de l'élève :

## Communication avec la famille

Visa de l'enseignant(e) / des enseignant(e)s

Signature(s)

Visa des parents/du responsable légal

Pris connaissance le : [jj/mm/aaaa]

Signature(s)

*\*Menu déroulant : détails des modalités spécifiques d'accompagnement*

### *Modalités d'accompagnement pédagogique spécifique*

- PAP** [plan d'accompagnement personnalisé]
- PPRE** [programme personnalisé de réussite éducative]
- PPS** [projet personnalisé de scolarisation]
- UPE2A** [unité pédagogique pour élèves allophones arrivants]

- RASED** [réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté]
- ULIS** [unité localisée pour l'inclusion scolaire]
- PAI** [projet d'accueil individualisé]

## Correspondance avec la famille

Remarque (s) :

Date, nom et signature des parents/du responsable légal



[Académie]  
[Département]  
[École]  
[Adresse]  
[Code postal] [Ville]  
[Téléphone]  
[Courriel]

cycle	CP	CE1	CE2
②			
③	CM1	CM2	6 <sup>e</sup>
④	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>

Année scolaire [aaaa-aaaa]

[Prénom] [Nom]

Né(e) le [jj/mm/aaaa]

Enseignant(e) : [Civ.] [Nom]

Classe de CE2

Adresse(s) des parents/du responsable légal

## Maîtrise des composantes du socle en fin de cycle 2

	Maîtrise insuffisante	Maîtrise fragile	Maîtrise satisfaisante	Très bonne maîtrise
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit				
Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale				
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques				
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps				
Les méthodes et outils pour apprendre				
La formation de la personne et du citoyen				
Les systèmes naturels et les systèmes techniques				
Les représentations du monde et l'activité humaine				

## Synthèse des acquis scolaires de l'élève en fin de cycle 2

Visa de l'enseignant(e) / des enseignant(e)s [Prénom] [Nom] [jj/mm/aaaa]  Signature(s)	Visa de la directrice/du directeur de l'école [Prénom] [Nom] [jj/mm/aaaa]  Signature  Cachet de l'école	Visa des parents ou du responsable légal Pris connaissance le : [jj/mm/aaaa]  Signature(s)
--	---	--



[Académie]  
[Département]

[École]

[Adresse]  
[Code postal] [Ville]

[Téléphone]

[Courriel]

	CP	CE1	CE2
Cycle	③	CM1	CM2
	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>

**Année scolaire [aaaa-aaaa]**

Bilan des acquis scolaires de l'élève - Cycle 3  
Période [n°] du [jj/mm/aaaa] au [jj/mm/aaaa]

**[Prénom] [Nom]**

Né(e) le [jj/mm/aaaa]

Enseignant(e) : [Civ.] [Nom]

Classe de CM1

Adresse(s) des parents/du responsable légal

## Suivi des acquis scolaires de l'élève

Domaines d'enseignement		Principaux éléments du programme travaillés durant la période	Acquisitions, progrès et difficultés éventuelles	Positionnement			
				Objectifs d'apprentissage			
				Non atteints	Partiellement atteints	Atteints	Dépassés
Français	Langage oral						
	Lecture et compréhension de l'écrit						
	Ecriture						
	Etude de la langue (grammaire, orthographe, lexique)						
Mathématiques	Nombres et calcul						
	Grandeurs et mesures						
	Espace et géométrie						
Education physique et sportive							
Enseignements artistiques	Arts plastiques						
	Education musicale						
	Histoire des arts						
Sciences et technologie							
Histoire et géographie							
Enseignement moral et civique							
Langue vivante	Ecouter et comprendre						
	Lire et comprendre						
	Parler en continu						
	Ecrire						
	Réagir et dialoguer						
	Découvrir les aspects culturels d'une langue						

Projet(s) mis en œuvre [le cas échéant]

Parcours citoyen :

Parcours d'éducation artistique et culturelle :

Parcours éducatif de santé:

Modalités spécifiques d'accompagnement [le cas échéant]\*

## Bilan de l'acquisition des connaissances et compétences

Appréciation générale sur la progression de l'élève :

## Communication avec la famille

Visa de l'enseignant(e) / des enseignant(e)s

Signature(s)

Visa des parents/du responsable légal

Pris connaissance le jj/mm/aaaa]

Signature(s)

*\*Menu déroulant : détails des modalités spécifiques d'accompagnement*

### *Modalités d'accompagnement pédagogique spécifique*

- PAP** [plan d'accompagnement personnalisé]
- PPRE** [programme personnalisé de réussite éducative]
- PPS** [projet personnalisé de scolarisation]
- UPE2A** [unité pédagogique pour élèves allophones arrivants]

- RASED** [réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté]
- ULIS** [unité localisée pour l'inclusion scolaire]
- PAI** [projet d'accueil individualisé]

## Correspondance avec la famille

Remarque (s) :

Date, nom et signature des parents/du responsable légal